PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROMEYER RENE

7 rue des peupliers
43590 Beauzac

Références : UID4243-DSSP-023-0072
Code AIOT : 0005600180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2023 dans l'établissement ROMEYER RENE implanté à Contodière - 43120 La Chapelle-d'Aurec. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site de M. Romeyer est répertorié dans la base des installations classées pour une activité de stockage de véhicules hors d'usage. Une visite de contrôle a ainsi été planifiée afin de s'assurer de l'état de l'activité sur le site de M. Romeyer et procéder à la sortie de la base des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMEYER RENE
- Contodière 43120 La Chapelle-d'Aurec
- Code AIOT : 0005600180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

M. Romeyer stocke sur son terrain à l'intérieur du village de la Chapelle d'Aurec de la ferraille, des pièces automobiles ainsi que des pneumatiques et du bois. Depuis la dernière visite de la DREAL en 2009, aucune plainte de voisinage n'a été émise à son encontre. Le site est toutefois toujours inscrit dans la base de données des installations classées et soumis à contrôle au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation réglementaire	Code de l'environnement du 15/02/2023, article L511-1 R511-9 et L512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra évacuer les bouteilles de gaz de son site en les rapportant aux gaziers qui les ont mises sur le marché. Il lui a été rappellé les limites de 100 m2 pour son stockage de ferraille.
M. Romeyer s'est engagé à transmettre à l'administration le diagnostic de sol réalisé sur son terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/02/2023, article L511-1 R511-9 et L512-8
Thème(s) : Situation administrative, actvités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret. La nomenclature figure à l'annexe de l'article R.511-9. La rubrique 2712 correspond à une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m2, le régime est celui de l'enregistrement défini à l'article L.512-7. La rubrique 2713 correspond à une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Lorsque la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m2, le régime est celui de la déclaration défini à l'article L.512-7. La rubrique 2718 correspond à une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux. L'installation est soumise à déclaration dès lors qu'elle contient de tels déchets.
Constats : A la suite d'un incendie sur son site en 2004, M. Romeyer avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'évacuer les véhicules hors d'usage. L'inspection des installations s'était rendue ensuite sur site le 29 décembre 2009 pour constater que le stock de véhicules hors d'usage n'y était plus. L'établissement étant toujours en activité dans la base des installations classées en 2023, une visite de contrôle a été planifiée en 2023 au titre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées afin de s'assurer de son arrêt d'activité. Il a été ainsi constaté le jour de la visite : * l'absence de stockage de VHU sur site ; * la présence de déchets ferreux sur une surface de stockage inférieure à 100 m2 ; * la présence de déchets dangereux types bouteilles de gaz ; * la présence de pneumatiques et roues usagés. L'exploitant a indiqué avoir réalisé un diagnostic de sol du terrain où se trouvaient initialement les VHU. Actions attendues de la part de l'administartion (délai trois mois) : * transmettre le diagnostic des sols (l'exploitant a proposé d'apporter le dossier à la DREAL) ; * évacuer les derniers déchets type pneumatiques ou déchets dangereux (bouteilles de gaz) de son site. Les bouteilles de gaz peuvent être reprises par le gazier qui les a mises sur le marché.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet